

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)



*Un navire de croisière Captain Morgan arborant le drapeau de « Solidarité européenne » dans le port de Sliema. Source : Newsbook*

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

<b>Glossaire</b>	<b>3</b>
<b>Présentation générale</b>	<b>4</b>
<b>I. L'asile à Malte : caractéristiques d'un système saturé et en proie aux stratégies politiques</b>	<b>5</b>
<b>A. La protection internationale à Malte</b>	<b>6</b>
<u>Cadre légal et politique</u>	<u>Error! Bookmark not defined.</u>
<u>Les procédures d'asile</u>	<u>6</u>
<u>Quel(s) droit(s) pour quel statut ?</u>	<u>Error! Bookmark not defined.</u>
<u>Chiffres de l'asile pour 2020</u>	<u>7</u>
<b>B. Le renvoi des débouté.e.s du droit d'asile : bénéficiaire du cadre européen sans respecter le droit européen</b>	<b>7</b>
<b>II. Enfermer et punir : criminalisation, dissuasion et déshumanisation des personnes exilées</b>	<b>9</b>
<b>A. La détention : outil de gestion des migrations</b>	<b>9</b>
• <u>La détention de « santé publique »</u>	<u>10</u>
• <u>La détention pour prévenir un « risque de fuite »</u>	<u>10</u>
• <u>La détention en vue d'une expulsion</u>	<u>11</u>
• <u>La détention de facto : détention de « l'attente »</u>	<u>11</u>
<b>B. Cartographie des lieux de détention administrative, pénale et de facto en 2020</b>	<b>11</b>
<b>C. Les conditions de détention</b>	<b>12</b>
• <u>Manque d'accès à l'hygiène, aux soins et surpopulation</u>	<u>12</u>
• <u>Isolement</u>	<u>12</u>
• <u>Violence et manque de formation des gardes</u>	<u>13</u>
• <u>Accès difficile à l'information</u>	<u>14</u>
• <u>Détention des mineurs et non prise en compte des besoins spécifiques des personnes enfermées</u>	<u>14</u>
• <u>Détresse psychologique</u>	<u>14</u>
<b>III. Solidarité et criminalisation</b>	<b>15</b>
<b>Une criminalisation des migrant.e.s et de leurs aidant.e.s</b>	<b>15</b>
<u>Criminalisation des personnes en mer et en détention</u>	<u>15</u>
<u>Criminalisation des humanitaires étrangers et maltais</u>	<u>16</u>
<b>Annexes</b>	<b>17</b>

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

## Glossaire

AFM : *Armed Forces of Malta* – Forces armées maltaises

AWAS : *Agency for the Welfare of Asylum-Seekers* - Agence pour le bien-être des demandeurs d'asile

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

DS : *Detention Services* – services de détention

EASO : Bureau européen d'appui en matière d'asile

ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

IPA (anciennement *RefCom*): *International Protection Agency* – Agence internationale de protection

IRC : *Initial Reception Centre* – centre d'accueil initial

JRS : *Jesuit Refugee Service* - Service jésuite des réfugiés

MHAS : *Ministry of Home Affairs, National Security and Law Enforcement* - Ministère de l'Intérieur, de la sécurité nationale et de l'application de la loi

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

ONG : Organisation non gouvernementale

RefCom : *Refugee Commissioner* – Commissaire aux réfugiés

UE : Union européenne

THP(n) : *Temporary Humanitarian Protection (new)* - Protection humanitaire temporaire (nouveau)

SRA : *Specific Residence Authorisation* - Autorisation de séjour spécifique

# Fiche pays Malte

## (Juillet 2021 – Zoé Dutot)

### *Présentation générale*

L'archipel maltais, composé des trois îles de Malte, Comino et Gozo, est le plus petit État membre de l'Union européenne (UE) depuis son adhésion, en 2004. Entouré au nord par la Sicile, à l'ouest par l'île de Lampedusa et au sud par la Libye, le pays forme une partie de la frontière extérieure de l'espace Schengen en Méditerranée centrale et est, de fait, la première porte d'entrée en Europe face à la Libye. Pourtant, Malte s'est toujours refusée à jouer ce rôle de garde-frontières. Elle se voit davantage comme un « lieu de transit » ou *bus stop*<sup>1</sup> entre l'Afrique et l'Europe. Ses relations avec Bruxelles, ses voisins européens et nord africains, ainsi que sa politique migratoire sont continuellement modelées en conséquence.

Face aux institutions européennes et aux autres membres de l'UE, Malte mise principalement sur son 'pouvoir non matériel'<sup>2</sup> (sa taille, sa position géographique, sa démographie, le nombre d'arrivées annuelles d'exilé·e·s par habitant) pour réclamer l'abolition du Règlement Dublin (qui impute la responsabilité de l'examen de la demande d'asile au pays de première arrivée, sauf exceptions) au profit d'une répartition plus équitable et systématique des personnes débarquées sur son territoire. Ce nouveau mécanisme tardant à venir malgré les outils politiques à l'œuvre, comme la Déclaration de Malte (2019)<sup>3</sup>, les pratiques informelles, hors cadre légal, sont devenues la règle aux frontières et sur le territoire maltais.

Dans l'appréhension constante de se voir transformée en camp d'exilé·e·s à ciel ouvert, Malte lutte sans relâche contre les tentatives répétées de l'UE et de ses États membres de faire de Malte le troisième territoire de déploiement des *hotspots* européens<sup>4</sup>. Au nom de cette crainte, les autorités maltaises violent impunément le droit international, européen, national – malgré plusieurs condamnations notamment du Conseil de l'Europe (CEDH, CPT, ECRI) et les plaidoyers nourris des ONG locales et internationales. En réponse au dernier rapport accablant du CPT en mars 2021, le ministre de l'Intérieur maltais Byron Camilleri a déclaré dans la presse « *nos centres [de détention] et la place qu'ils offrent sont ce qu'ils sont, tout comme notre pays. Je ne laisserai pas notre pays devenir un hotspot pour la détention des migrants* »<sup>5</sup>.

La politique de détention systématique des personnes migrantes entrées sur l'île par un poste frontière non habilité ou dépourvues de documents valides n'a pas été remise en cause depuis 2015. Mais elle a muté dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19, le gouvernement développant de nouvelles stratégies. Il est à craindre que l'épisode des bateaux *Captain Morgan*, nouveaux lieux de détention testés à l'été 2020, ne se transforme en modèle du genre et que ces

---

<sup>1</sup> Nimführ Sarah, Otto Laura, Samateh Gabriel, « Denying, While Demanding Integration: An Analysis of the Integration Paradox in Malta and Refugees' Coping Strategies », in Hinger S., Schweitzer R., *Politics of (Dis)Integration*, IMISCOE Research Series. Springer, Cham, 2020, p.170  
<https://link.springer.com/content/pdf/10.1007%2F978-3-030-25089-8.pdf>

<sup>2</sup> Mainwaring Cetta, « Small States and Nonmaterial Power: Creating Crises and Shaping Migration Policies in Malta, Cyprus, and the European Union », *Journal of Immigrant & Refugee Studies*, 2014, p. 110

<sup>3</sup> <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2019/sep/eu-temporary-voluntary-relocation-mechanism-declaration.pdf>

<sup>4</sup> Vidéo Migreurop

<sup>5</sup> Delia Julian, « Home affairs minister rules out building new migrant centres », *Times of Malta*, 16 mars 2021 <https://timesofmalta.com/articles/view/home-affairs-minister-rules-out-building-new-migrant-centres.858469>

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

‘prisons flottantes’ se normalisent au même titre que les camps de Safi, Marsa, Lyster ou China House.

## *I. L’asile à Malte : caractéristiques d’un système en proie aux stratégies politiques*

A la suite du pic des demandes d’asile formulées sur l’île en 2019 (4 023), 2 412 demandes ont été déposées à l’agence de protection internationale (IPA) entre janvier et décembre 2020 par des personnes primo-arrivantes<sup>6</sup>. Ce chiffre – pourtant dérisoire par rapport aux pays européens voisins –, et qui représente 0,52 % de la population maltaise (recensement 2019), suffirait, aux dires du gouvernement, à mettre en « grande difficulté » le système d’asile maltais. Le gouvernement fait ainsi appel, depuis 2019, aux services du bureau européen d’appui à l’asile (EASO) pour enregistrer les demandes et pour mener les entretiens avec les demandeur·euse·s<sup>7</sup>. Le bureau d’IPA voit tous les matins d’interminables files de requérant·e·s à la protection internationale se former devant sa porte. Certaines personnes ayant déposé leur demande en 2018 n’avaient toujours pas obtenu de décision début 2021. Face à la crise du COVID-19, IPA a fermé ses portes pendant plusieurs mois, retardant encore davantage l’examen des dossiers en cours.



*Porte d’entrée de l’International Protection Agency, rue d’Argens, Gzira  
- © Zoé Dutot*

---

<sup>6</sup> UNHCR

[https://www.unhcr.org/mt/wp-content/uploads/sites/54/2021/01/Malta-Sea-Arrivals-and-Asylum-Statistics\\_UNHCR\\_2020\\_27.01.2021\\_.pdf](https://www.unhcr.org/mt/wp-content/uploads/sites/54/2021/01/Malta-Sea-Arrivals-and-Asylum-Statistics_UNHCR_2020_27.01.2021_.pdf)

<sup>7</sup> <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/OP-Malta-2019.pdf>

# Fiche pays Malte

## (Juillet 2021 – Zoé Dutot)

### A. La protection internationale à Malte

#### Cadre légal

Le droit d'asile à Malte est constitué de législations nationales, de textes de loi transposant le droit européen et international dans le droit national, et des règlements européens. Le *Refugees Act* (ou *International Protection Act*), chapitre 420 des lois de Malte, transpose dans le droit national les dispositions de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, ratifiée par Malte en 1971.

Le *Refugees Act* a été adopté en 2001, amendé une première fois en 2004 au moment de l'adhésion de Malte à l'UE, et récemment modifié en 2020. Les dernières modifications ont principalement modifié le nom de l'agence en charge de l'examen des demandes d'asile (de *RefCom* à IPA) et de la Cour d'appel (de *Refugee Appeals Board* à *International Protection Appeals Tribunal*), et apporté des précisions sur la procédure accélérée et la qualification des demandes d'asile « manifestement infondées ».

#### Cadre politique

A ce corpus juridique, s'ajoutent des stratégies et des politiques publiques qui se font et se défont au gré des gouvernements et de leurs lignes politiques.

#### Les procédures d'asile

- **La procédure normale** : Notification d'une réponse dans les six à neuf mois suivant la formulation de la demande (et au maximum dans les 21 mois). D'après les observations des défenseurs et défenseuses des droit, nombre de demandeurs et demandeuses restent dans l'attente d'une décision durant plus d'un an.

**En cas de décision négative**, le demandeur ou la demandeuse dispose d'un délai suspensif de deux semaines pour faire appel de la décision devant le tribunal d'appel de protection internationale. Mais cette possibilité est particulièrement limitée pour les personnes détenues, les seuls acteurs procurant les formulaires d'appel étant les organisations d'avocat·e·s (JRS Malte, aditus) dont les ressources humaines et l'accès à la détention sont particulièrement restreints.

- **La procédure Dublin** : La plupart des demandeurs et demandeuses d'asile placées en procédure Dublin pour être transférées vers un autre Etat européen le sont sur le fondement du critère d'unité familiale (articles 9 et 10 du Règlement Dublin III<sup>8</sup>). Lorsqu'ils et elles enregistrent leur demande d'asile, les demandeurs et demandeuses remplissent un « questionnaire Dublin » afin d'indiquer la présence d'un membre de leur famille résidant au sein de l'Union européenne.

Comme pour la procédure normale, la personne dispose de deux semaines à compter de la notification de la décision de transfert Dublin pour introduire un recours.

Les transferts Dublin « sortants », soit vers un autre pays européen responsable de la demande d'asile, peuvent s'avérer extrêmement longs, voire impossibles. Une observation d'audience à la Cour d'appel se prononçant sur la détention d'un demandeur en procédure Dublin exposait les

---

<sup>8</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013R0604-20130629&from=EN>

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

failles de ce système, et notamment l'augmentation des délais de transfert permise par le droit européen, notamment sur la base d'un « risque de fuite » non-démontré<sup>9</sup>.

## • **La procédure accélérée : nationalité manifestement indésirable**

Prévue par l'article 23 du *Refugees Act*, la procédure accélérée est réservée aux demandes d'asile considérées « manifestement infondées », aux personnes ayant reçu (ou qui auraient pu recevoir) une protection dans un autre État membre, et aux personnes détentrices d'un document de voyage provenant d'un pays considéré comme « sûr » par Malte<sup>10</sup>. L'interprétation du *Refugees Act* faite par IPA met en lumière de sérieuses violations du droit européen dans la pratique, notamment des demandes d'asile sans examen individuel approfondi et des situations discriminatoires selon la nationalité, en violation de la Convention de Genève.

La notion de « demande manifestement infondée » est définie dans le *Refugees Act* de 2020<sup>11</sup> et la directive « Retour ». Pourtant, à Malte, comme dans d'autres États européens, le critère de nationalité suffit à constituer ce caractère infondé. Ainsi, certaines nationalités se trouvant dans la liste des pays tiers sûrs (Bangladesh, Maroc) se retrouvent presque systématiquement en procédure accélérée. Leur demande est enregistrée mais ne fait pas l'objet d'un examen approfondi, la Commissaire aux réfugiés émet dans les trois jours suivants un avis, transféré au Tribunal d'appels, qui dispose également de trois jours pour statuer, et qui suit le plus souvent l'avis de la Commissaire.

Les principales nationalités soumises à cette procédure accélérée sont celles pour lesquelles Malte est en mesure d'organiser une expulsion plus ou moins rapide. Bénéficiant du cadre des négociations de la Commission européenne avec le Bangladesh<sup>12</sup>, Malte émet, à la suite de la décision de rejet de la demande d'asile, une décision de renvoi (*return decision*) puis une mesure d'expulsion (*removal order*). Ce recours à la procédure accélérée pour certain·e·s demandeur·euse·s d'asile illustre l'utilisation du droit d'asile en tant qu'outil de gestion des migrations, ainsi que le manque d'indépendance d'IPA vis-à-vis de la police de l'immigration maltaise, en charge des personnes étrangères.

### Chiffres de l'asile pour 2020

En 2020, à Malte, seules 53 personnes se sont vu octroyer le statut de réfugié et 169 personnes ont bénéficié de la protection subsidiaire sur 2 412 demandes (soit 2,19%...). Les deux principales nationalités bénéficiaires sont les Syrien·ne·s et les Libyen·ne·s, tandis que les deux premières nationalités ayant demandé l'asile en 2020 sont les Soudanais·es (18%) et les Bangladais·es (11%)<sup>13</sup>. 273 personnes ayant été enregistrées comme demandeuses d'asile ont été placées en procédure Dublin puis transférées vers la France, l'Allemagne, l'Espagne ou encore la Finlande<sup>14</sup> (voir fiche relocalisations *ad hoc*).

### ***B. Le renvoi des personnes déboutées : bénéficiaire du cadre européen sans respecter le droit européen***

L'expulsion des personnes déboutées de l'asile est l'une des priorités des autorités maltaises, mais une mesure qu'elles considèrent comme difficile à mettre en œuvre à défaut de disposer des leviers

<sup>9</sup> Compte-rendu d'observation d'audience à l'*Immigration Appeals Board*, La Valette, 01/02/2021

<sup>10</sup> Liste des pays tiers sûrs définie par Malte : <https://legislation.mt/eli/cap/420/eng/pdf>, article 24

<sup>11</sup> <https://parlament.mt/media/107749/1-act-40-online.pdf>, 4 (f), A 757

<sup>12</sup> Entretien avec Joseph St-John, ministère de l'Intérieur

<sup>13</sup> UNHCR

<sup>14</sup> [https://www.iom.int/news/eu-voluntary-relocations-malta-top-270-people-2020-amid-covid-19?fbclid=IwAR1aVjpl7xs8HcCFAG9D\\_tyQABrkQd4BrevkU9yhmjXJOoCubTyhMDI0uro](https://www.iom.int/news/eu-voluntary-relocations-malta-top-270-people-2020-amid-covid-19?fbclid=IwAR1aVjpl7xs8HcCFAG9D_tyQABrkQd4BrevkU9yhmjXJOoCubTyhMDI0uro)

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

diplomatiques suffisants pour obtenir les laissez-passer consulaires nécessaires auprès des pays d'origine. Malte bénéficie du cadre législatif de l'Union européenne en matière de retours, qu'elle applique plus ou moins correctement.

Le rejet d'une demande d'asile s'accompagne d'une décision de renvoi, contre laquelle la personne peut formuler un recours dans les trois jours suivant la notification. Elle peut également bénéficier d'un délai de départ « volontaire ». La directive « Retour » (paragraphe 8) définit ce départ dans le « respect de l'obligation de retour dans le délai fixé à cet effet dans la décision de retour ». Or, selon une source interrogée au sein du ministère de l'Intérieur maltais<sup>15</sup>, les quelques 256 personnes ayant choisi de partir volontairement en 2020 se sont vu notifier une décision de retour, accompagnée d'une mesure d'expulsion.

Par ailleurs, le délai pour un départ volontaire n'est pas fixé en amont par le ministère de l'Intérieur, mais laissé à la discrétion de la police de l'immigration. Il ne semble pas exister de contrôle de ces départs volontaires ni de leur cadre. De plus, il est difficile, voire souvent impossible, pour les personnes déboutées de faire appel de la décision de renvoi, cette dernière s'accompagnant automatiquement d'une mesure d'expulsion faisant office d'ordre de détention.

L'accès aux centres de détention étant restreint, il est quasiment impossible pour les avocat·e·s de préparer toutes les requêtes en annulation. De plus, il n'est pas rare que plusieurs personnes d'une même nationalité reçoivent leur décision de renvoi de façon simultanée, ce qui rend le travail des avocat·e·s difficile. Enfin, nombre des personnes déboutées se sont vu notifier leur décision de rejet en anglais, langue qu'elles ne lisent pas. Les documents ne leur étant pas traduits dans une langue qu'elles comprennent, il arrive souvent qu'elles n'aient aucune idée de la valeur des documents ni des droits qui y sont ou non rattachés.

La mesure d'expulsion indique systématiquement que la « détention est nécessaire car les mesures moins coercitives sont jugées insuffisantes, notamment en raison du risque de fuite ». Dans les faits, lesdites mesures ne sont pas envisagées et la détention, non soumise au principe de proportionnalité dicté par le droit européen, est en réalité systématique. De plus, le risque de fuite justifiant la détention n'est pas démontré (Malte est une île...). Enfin, selon le droit européen, la détention administrative n'est justifiée que lorsqu'une perspective d'expulsion existe (article 15 (4) de la directive Retour). Or, Malte manquant de moyens pour procéder de façon rapide à ces renvois forcés, nombre de personnes demeurent en détention avec une mesure d'expulsion qui ne sera peut-être jamais effective. En l'absence d'accords bilatéraux de réadmission avec les pays dits tiers, Malte dispose de trois protocoles d'entente (*Memorandum of Understanding*, instrument politique non contraignant) pour expulser vers la Gambie, le Nigéria et le Burkina Faso<sup>16</sup>. 120 personnes ont fait l'objet d'une expulsion depuis Malte en 2020 (chiffres non publiés)<sup>17</sup>, dans le cadre des négociations menées par la Commission européenne avec les pays tiers.

Au début de l'année 2021, plusieurs dizaines de personnes originaires du Bangladesh ont été expulsées. Elles étaient détenues depuis plusieurs mois, parfois au-delà de la durée maximale de détention en vue de l'expulsion prévue par le droit européen (directive « Retour »). Leur demande de protection, automatiquement qualifiée de « manifestation infondée » étant donné leur nationalité, n'a pas fait l'objet d'un examen individuel approfondi. Elles n'ont pu faire appel ni du rejet de leur demande d'asile ni de la décision de renvoi. En pleine pandémie mondiale, leur détention a été prolongée malgré les risques sanitaires.

---

<sup>15</sup> Entretien avec Joseph St-John au Ministère de l'Intérieur, 04/03/2021

<sup>16</sup> *idem*

<sup>17</sup> *idem*



# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

## ***II. Enfermer et punir : criminalisation, dissuasion et déshumanisation des personnes exilées***

*Louled Massoud v. Malte* (2010), *Aden Ahmed v. Malte* (2013), *Suso Musa v. Malte* (2013), *Mahamed Jama v. Malte* (2015), *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar v. Malte* (2017), *Feilazoo v. Malte* (2021), ... Depuis 2010, Malte a été condamnée six fois par la Cour européenne des droits de l'Homme pour sa politique de détention illégale, dans des conditions inhumaines, et la difficulté – voire l'impossibilité – de contester la légalité de cet enfermement. Pierre angulaire d'une politique de dissuasion, la détention à Malte est souvent le prolongement des traumatismes vécus sur la route, en Libye, ou sur les bateaux en mer. Qu'elles soient détenues à Safi, sur les bateaux *Captain Morgan* ou en « liberté », les personnes migrantes arrivant à Malte se retrouvent *de facto* prises au piège sur une île dont elles ne peuvent que rarement s'échapper.

### ***A. La détention : outil de gestion des migrations***

Tout comme le droit d'asile, le cadre légal relatif à la détention administrative des personnes en situation dite irrégulière et/ou en quête de protection est utilisé dans une perspective politique de gestion des mouvements migratoires. A la suite de nos observations sur le terrain, de nos entretiens et échanges avec les acteurs associatifs, militants et institutionnels, nous avons pu identifier les intérêts politiques suivants, servis par la détention :

- Le maintien d'une rhétorique de « crise » permanente et d'une situation d'exceptionnalité pour ne pas jouer le rôle de garde-frontières en Méditerranée centrale et s'affranchir du droit européen
- la mise en scène et l'entretien d'une situation de « crise » pour s'attiser les sympathies et la solidarité européennes, notamment les engagements de relocalisation *ad hoc*
- les stratégies de dissuasion envers les personnes migrantes de traverser la Méditerranée depuis la Libye,
- les tentatives de dissuasion envers les personnes déboutées de l'asile de revenir à Malte ou même de traverser la Méditerranée depuis la Libye après leur expulsion
- l'isolement et la criminalisation des personnes migrantes pour renforcer l'image d'un État Nation fort dans le contrôle de ses frontières<sup>18</sup>, et ce malgré son poids politique, diplomatique, géographique relativement faible dans le concert des États européens.

Voici comment les autorités maltaises « jonglent » avec les législations nationales et européennes.

---

<sup>18</sup> Mainwaring Cetta, Stephanie J. Silverman. “Detention-as-Spectacle.” *International Political Sociology* 11, no. 1, mars 2017, p. 10

# Fiche pays Malte

## (Juillet 2021 – Zoé Dutot)

- La détention pour motif de « santé publique »

Depuis la « fermeture » des ports italiens, unilatéralement décrétée par Matteo Salvini à l'été 2018, et l'augmentation consécutive des arrivées par bateau à Malte, les autorités de l'île ont massivement eu recours à l'ordonnance nationale relative à la prévention des maladies (1982)<sup>19</sup> pour systématiser la privation de liberté des personnes étrangères sur leur territoire.

L'article 13 de cette ordonnance prévoit que le surintendant de la santé publique peut émettre un avis de restriction des mouvements d'un individu, qui ne peut excéder quatre (puis dix) semaines, s'il soupçonne celui-ci de propager une maladie. Initialement prévue pour des situations à caractère exceptionnel, cette disposition couvre en réalité plus de 90% des cas de détention des personnes exilées considérées en situation administrative irrégulière par les autorités maltaises.

Au cours de la dernière visite de la délégation du CPT à Malte en septembre 2020, 1 188 personnes étaient détenues pour des motifs dits sanitaires<sup>20</sup>. Or, l'ordonnance de 1982 prévoit une restriction des mouvements et non une détention *per se*. D'une part, cette mesure de détention *de facto* n'est pas conforme aux standards européens en ce qu'elle échappe à tout contrôle juridictionnel ou administratif. D'autre part, son utilisation par les autorités maltaises fait ouvertement fi du corpus normatif de l'UE, notamment la directive « Accueil » (2013/33/UE).

En pratique, le CPT a pu témoigner d'une détention *de facto* 23h/24 dans des conditions inhumaines et opposées à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>21</sup>. La limitation à quatre (ou dix) semaines de restriction des mouvements se transforme dans la réalité en détention de plusieurs mois. Les individus détenus sous ce régime ne se voient pas notifier d'ordre de détention officiel exposant les motifs légaux de leur enfermement. De plus, la notification de la mesure de détention se fait en anglais, langue que nombre de personnes détenues ne comprennent, ne parlent ou ne lisent pas. Enfin, la direction des services de détention ou de l'IRC de Marsa ne conserve pas de copie des mesures de détention. Cette dernière fait donc aveuglement confiance à la police de l'immigration et au ministère de la Santé pour déclarer légales l'ensemble de ces privations de liberté, sans pour autant en avoir la preuve.

La seule option pour contester cette mesure de détention qui ne dit pas son nom est un recours contentieux via la procédure de l'*Habeas Corpus* prévue par le Code pénal maltais<sup>22</sup>. Mais la sous-représentation des avocat·e·s et leur accès restreint aux lieux de détention à Malte, rendent quasi impossible pour les personnes détenues l'exercice de leur droit à un recours.

- La détention pour prévenir un « risque de fuite »

Le risque de fuite est un motif utilisé pour justifier nombre de situations de privation de liberté à Malte. A la suite du débarquement, lors du dépôt de la demande d'asile, lors du rejet de celle-ci, ou à l'expiration des documents permettant de résider légalement sur l'île, le « risque de fuite » est constamment invoqué (ou inscrit sur les mesures de détention), quel que soit le régime de détention. Le recours à ce motif est systématique et rarement démontré, alors que le contexte géographique maltais - une île principale de 246km<sup>2</sup> au milieu de la Méditerranée centrale - rend la fuite quasi impossible. Il sert également de justification aux pratiques observées dans les centres de détention : utilisation de menottes à chaque déplacement, usage disproportionné de la force en cas de tentative

---

<sup>19</sup> <https://legislation.mt/eli/cap/36/eng/pdf>

<sup>20</sup> Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement maltais sur la visite à Malte réalisée par le Comité européen pour la prévention contre la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) du 17 au 22 septembre 2020, Strasbourg, 10 mars 2021, p. 8

<https://rm.coe.int/1680a1b877>,

<sup>21</sup> *idem*, p. 20

<sup>22</sup> <https://justice.gov.mt/en/pcac/Documents/Criminal%20code.pdf>

# Fiche pays Malte

## (Juillet 2021 – Zoé Dutot)

d'évasion ou d'émeute, transferts fréquents d'un centre à l'autre afin de désorienter les personnes détenues et de limiter les tentatives d'évasion.

- La détention en vue d'une expulsion

Une fois prise la décision de renvoi (article 5 de l'*Immigration Act*), l'individu se voit automatiquement notifier une mesure d'expulsion entraînant une détention systématique. Les mesures d'expulsion prévoient que la détention de l'individu est nécessaire car les mesures moins coercitives ne sont pas suffisantes, a fortiori au vu du risque de fuite. En réalité, les mesures moins coercitives (ou lesdites « alternatives à la détention ») ne sont pas envisagées préalablement à l'enfermement, qui demeure donc la règle.

En vertu de la directive « Retour »<sup>23</sup>, la détention en vue d'une expulsion doit être la plus brève possible le temps de mettre en œuvre l'expulsion. Dans les faits, Malte utilise largement les 18 mois de privation de liberté prévus par la directive, y compris lorsque la perspective de retour est faible, voire nulle. Le pays a récemment été condamné par la CEDH dans l'affaire *Feilazoo v. Malte*<sup>24</sup> pour avoir maintenu en détention le plaignant durant quatorze mois en vue de son expulsion dans des conditions jugées inhumaines. Or, la Cour européenne a estimé que les autorités maltaises n'avaient pas suffisamment investigué la question du passeport (et de la nationalité de la personne à expulser) avec les autorités nigérianes, rendant cette détention illégale.

- La détention de facto : détention de « l'attente »

Le gouvernement et les autorités de Malte ont eu recours de façon accrue aux pratiques de détention *de facto* tout au long de l'année 2020. Ce type de détention, dans l'attente d'une solution future, se caractérise par l'absence de motif légal et de limitation temporelle à la privation de liberté. Pour les personnes détenues sur les bateaux *Captain Morgan*, le gouvernement maltais attendait les engagements de relocalisation des autres pays européens pour mettre fin à leur privation de liberté. Pour les détenu.e.s de Marsa, Safi ou Lyster Barracks, les autorités attendent qu'une place se libère en centre « ouvert » afin de mettre fin à l'enfermement *de facto*. La police de l'immigration et les services de détention ne déclarent donc pas que ces personnes sont détenues conformément à la loi, mais qu'elles se trouvent *de facto* en détention, faute de place à Hal Far. Ce régime a été jugé « abusif et grotesque » par une magistrate, qui a ordonné la libération de quatre personnes détenues *de facto* pendant 166 jours en 2020<sup>25</sup>. Leur libération a requis une procédure d'*Habeas Corpus*.

### ***B. Cartographie des lieux de détention administrative, pénale et de facto en 2020***

**ANNEXE 1 : carte « La détention des exilé.e.s en 2020 à Malte »**

**ANNEXE 2 : légende détaillée**

---

<sup>23</sup> <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:en:PDF>

<sup>24</sup> *Feilazoo v. Malte*, App. No. 6865/19 (11.03.2021) <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-13171>

<sup>25</sup> Brincat Edwina, « Migrants released after 166 days of illegal detention », *Times of Malta*, 30 novembre 2020 <https://timesofmalta.com/articles/view/migrants-released-after-166-days-of-illegal-detention.835499>

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

## C. Les conditions de détention

Dans son dernier rapport sur Malte, le CPT a dénoncé la stratégie de « confinement » à l'œuvre dans la politique de détention des migrant·e·s à Malte, avant d'ajouter que « *les conditions de détention et les régimes associés pour les personnes privées de liberté semblent être à la limite du traitement inhumain et dégradant en raison de la négligence institutionnelle* »<sup>26</sup>. Ce traitement inhumain a systématiquement été corroboré par les personnes que nous avons rencontrées en détention. Certaines d'entre elles nous ont confié s'être cru en Libye à leur arrivée en détention à Malte.

- Manque d'accès à l'hygiène, aux soins, et surpopulation

Les toilettes et douches sont souvent inutilisables, avec une surpopulation et une circulation de virus et maladies comme la gale, le zona et nouvellement, le COVID-19. De nombreux gardes ne portent pas de masque lorsqu'ils sont en contact avec les détenu·e·s. A l'intérieur des blocs de détention, les détenu·e·s ne portent pas non plus de masque. Un masque de type chirurgical, FFP2 ou en tissu leur est fourni lors des visites d'IPA, EASO, du HCR, de l'OIM ou des associations comme JRS Malte ou aditus. Les détenu·e·s nous ont confié que ces masques n'étaient pas changés et servaient à plusieurs personnes durant plusieurs mois. Certain·e·s détenu·e·s ont un masque en tissu sur lequel leur numéro de police est indiqué. A Marsa, le CPT a relevé qu'au moins 25 personnes testées positives au COVID-19 n'avaient pas été séparées du reste des personnes détenues<sup>27</sup>. Les vêtements inadaptés, souvent les mêmes depuis leur sauvetage en mer et/ou leur débarquement à Malte, génèrent également des problèmes de santé. En plein hiver, certains portent des tongs, shorts et T-shirts à manches courtes. Les services de détention ne fournissent aucun vêtement. L'eau courante n'est pas potable, les détenu·e·s se cotisent pour acheter des bouteilles d'eau, donc sur leurs propres deniers. A Safi, Lyster et Marsa, une infirmière est présente 24h/24 et 7 jours/7 mais il n'y a pas de médecin généraliste. Il est très difficile pour les détenu·e·s de consulter un médecin spécialisé (dentiste, gynécologue ou pédiatre). Dans tous les centres, à l'exception de China House, le CPT a témoigné d'un équipement médical très insuffisant, dénué d'oxygène, de défibrillateur ou d'électrocardiographe.

- Isolement

Dans la plupart des lieux de détention, l'accès au téléphone est restreint. Certains blocs comme C-Block à Safi ou China House n'offrent pas d'accès à un téléphone pour communiquer avec l'extérieur. Dans les autres, les détenu·e·s disposent de cartes prépayées qui, une fois épuisées, ne sont pas renouvelées. Ainsi, les communications avec leurs proches, les avocat.e.s et associations sont particulièrement difficiles. Les téléphones personnels sont systématiquement confisqués par la police de l'immigration au moment du débarquement, qui en fouille le contenu dans le cadre d'un programme de lutte contre les passeurs et le trafic d'êtres humains. Les centres de détention de Safi, Lyster et China House se trouvent dans des zones particulièrement isolées au sud de l'île, loin des grands axes routiers. Leur existence est très peu connue du grand public, car ces lieux de détention se fondent dans le décor des casernes militaires toujours en exercice et de l'aéroport international de Luqa.

---

<sup>26</sup>Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement maltais sur la visite à Malte réalisée par le Comité européen pour la prévention contre la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) du 17 au 22 septembre 2020, Strasbourg, 10 mars 2021, p. 7

<https://rm.coe.int/1680a1b877>

<sup>27</sup> *idem*, p. 11

# Fiche pays Malte

## (Juillet 2021 – Zoé Dutot)

- Violence et manque de formation des gardes

Nombre de personnes rencontrées en détention et en dehors ont témoigné de la violence infligée par les gardes. En septembre 2020, au cours d'une tentative d'évasion de plusieurs personnes

à Lyster Barracks, l'une d'elle a perdu la vie dans des circonstances suspectes qui n'ont pas été éclaircies<sup>28</sup> (une enquête est toujours en cours). L'un d'entre eux a affirmé avoir reçu des coups de matraques sur différentes parties du corps ainsi que du gaz lacrymogène dans les yeux, l'empêchant de recouvrer la vue pendant trois jours. Blessé, il n'a été conduit à l'hôpital que sept heures après les faits<sup>29</sup>. L'EASO affirme également avoir été informé de cas de torture dans les centres de détention, notamment par électrocution. Interrogé sur ces pratiques, le ministère de l'Intérieur a nié tout mauvais traitement<sup>30</sup>. Le 18 septembre 2020, à la suite d'une émeute dans l'un des entrepôts (*Warehouses*) de Safi Barracks, un garde a utilisé son arme de service et ouvert le feu sur un détenu<sup>31</sup>. Le CPT insiste sur le fait que les équipes des services de détention sont en sous-nombre (110 officiers pour 1 500 personnes détenues au 22 septembre 2020) et dotées d'un équipement non conforme à l'exercice de leurs fonctions, notamment des matraques, menottes et du spray au poivre<sup>32</sup>.

Les centres de détention maltais sont des lieux où s'exerce également une violence psychologique à l'encontre des personnes enfermées. Certain·e·s nous ont confié avoir essuyé des insultes à caractère raciste de la part de certains gardes.

Par ailleurs, à Safi, les personnes détenues ne sont pas appelées par leur nom, mais par leur numéro de police (parfois inscrit sur leur maque), composé d'un nombre correspondant à l'année de débarquement, d'une lettre indiquant l'ordre d'arrivée du bateau et d'un second nombre indiquant l'ordre d'enregistrement par la police (ex.: 17A001 pour une personne débarquée à Malte en 2017, à bord du premier bateau ayant accosté, et étant la première personne enregistrée par la police lors du débarquement). Malgré une recommandation du CPT datant de 2015 de ne plus appeler les personnes détenues par leur numéro de police<sup>33</sup>, la pratique a toujours cours. Lors d'un entretien avec le ministère de l'Intérieur, le non-respect de la recommandation du CPT a été justifié par plusieurs explications surprenantes, telles que le nombre d'arrivées et de personnes en détention, la difficulté des prénoms des personnes détenues, et le fait qu'elles modifieraient leur nom plusieurs fois au cours de la procédure de détention<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup> « Man dies after trying to escape migrant detention centre », *Times of Malta*, 2 septembre 2020 <https://timesofmalta.com/articles/view/migrant-dies-after-trying-to-escape-detention-centre.815787>

<sup>29</sup> Entretien avec Mohammed (Ce prénom, comme les autres, a été modifié pour protéger l'anonymat des sources), le 11/02/2021

<sup>30</sup> Delia Manuel, « Detained migrants have reported being tortured in Malta », *Times of Malta*, 31 janvier 2020 [https://timesofmalta.com/articles/view/reports-of-torturing-detained-migrants-manuel-delia.848085?fbclid=IwAR2kSLsV\\_z4OaGNmE3woAR3V41AA4w1BKE6fZJppvlqIAU1z3eO2dTpaY-M](https://timesofmalta.com/articles/view/reports-of-torturing-detained-migrants-manuel-delia.848085?fbclid=IwAR2kSLsV_z4OaGNmE3woAR3V41AA4w1BKE6fZJppvlqIAU1z3eO2dTpaY-M)

<sup>31</sup> « 27 detained following riot, guard arrested for opening fire on migrant », *Times of Malta*, 18 septembre 2020 <https://timesofmalta.com/articles/view/27-detained-following-riot-security-arrested-for-opening-fire-on.818884?fbclid=IwAR13V0tzisIBluHiAHm2gALOCgjdfwKDIJHY1rcYzg90CsnM5u3M-m3KxXk>

<sup>32</sup> Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement maltais sur la visite à Malte réalisée par le Comité européen pour la prévention contre la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) du 17 au 22 septembre 2020, Strasbourg, 10 mars 2021, p. 10 <https://rm.coe.int/1680a1b877>

<sup>33</sup> Conseil de l'Europe, Réponse du gouvernement maltais au rapport du Comité européen pour la prévention contre la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) suite à sa visite à Malte entre le 3 et le 10 septembre 2015, Strasbourg, 25 octobre 2016, p. 14 <https://www.refworld.org/docid/581219974.html>

<sup>34</sup> Entretien avec Joseph St-John au Ministère de l'Intérieur, 04/03/2021

# Fiche pays Malte

## (Juillet 2021 – Zoé Dutot)

- Accès difficile à l'information

L'accès au monde extérieur étant drastiquement limité, il est difficile pour les personnes détenues d'avoir accès à l'information notamment via les avocat·e·s, dont les visites en détention se font en moyenne une fois par semaine. Mais leur sous-représentation, la difficulté d'accès, la surpopulation dans les centres et le manque d'organisation et de centralisation des informations de la

part des services de détention limitent fortement l'assistance des avocat·e·s. Face aux difficultés d'accès à la procédure d'asile conjuguées à l'absence d'interprétariat et de médiation interculturelle, de nombreuses personnes détenues ne comprennent pas leur situation administrative, ni les raisons de leur enfermement, et se trouvent, de fait, dans un état de grande détresse psychologique.

- Détention des mineur.e.s et non prise en compte des besoins spécifiques des personnes enfermées

La détention des personnes mineures est bel et bien une réalité à Malte. Certain·e·s mineur·e·s sont détenu·e·s avec leur famille à Marsa bien qu'ils et elles soient reconnu·e·s comme vulnérables, et dans l'attente qu'une place se libère dans un centre ouvert. Certain·e·s n'ont jamais été soumis·es à une évaluation de leur âge par l'AWAS, bien qu'ils et elles aient indiqué leur âge à leur arrivée sur l'île. Ils et elles se retrouvent donc enfermé·e·s avec des adultes durant des mois, sans motif légal, et non enregistré·e·s comme demandeur ou demandeuse d'asile. Invisibles, ils et elles sont dans de véritables limbes juridiques. Au 22 septembre 2020, le CPT décomptait 73 enfants détenus à Marsa et une cinquantaine à Safi et Lyster, dans l'attente des résultats de l'évaluation de leur âge par l'AWAS<sup>35</sup>. En théorie, les personnes reconnues comme mineures isolées doivent immédiatement être libérées et placées dans le centre ouvert de Dar Il Liedna, géré par l'AWAS et réservé aux mineur·e·s. Les individus sont parfois détenus dans un même espace sans tenir compte de leur genre, leur vulnérabilité, leur langue et leur appartenance communautaire. A Marsa, des familles sont enfermées dans la même chambre que des hommes seuls<sup>36</sup>. A Safi, des mineurs non reconnus comme tels par l'autorité compétente (AWAS) sont parfois enfermés seuls avec des adultes sans tenir compte de leurs besoins spécifiques et de leurs vulnérabilités. Ces contextes favorisent les difficultés de communication, les tensions, la détresse psychologique, le harcèlement et les intimidations. Certain·e·s mineur·e·s rencontré·e·s à Safi nous ont indiqué ne pas dormir la nuit, dans la crainte de leurs co-détenu·e·s.

- Détresse psychologique

Toutes les conditions de détention citées précédemment favorisent ainsi la détresse psychologique des personnes détenues. Aux difficultés accumulées et préjudices subis sur leur route migratoire, s'ajoutent les conditions indignes et inhumaines de la détention à Malte. Les tentatives de suicide en détention ne sont pas rares. Des personnes rencontrées en et hors détention nous ont confié que les tentatives de suicide se faisaient principalement par l'ingestion de shampoing, la pendaison avec leurs propres vêtements ou l'utilisation d'objets contondants pour se taillader les veines. Souvent trouvées de justesse par les services de détention, les personnes ayant attenté à leur vie sont ensuite envoyées à l'hôpital psychiatrique de Mont Carmel avant d'être à nouveau transférées en détention, pérennisant ainsi un cycle de détresse et d'enfermement.

---

<sup>35</sup> *idem*, p. 13

<sup>36</sup> Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement maltais sur la visite à Malte réalisée par le Comité européen pour la prévention contre la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) du 17 au 22 septembre 2020, Strasbourg, 10 mars 2021, p. 14  
<https://rm.coe.int/1680a1b877>

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

## III. Solidarité et criminalisation

### *Une criminalisation des migrant.e.s et de leurs aidant.e.s*

#### *Criminalisation des personnes en mer et en détention*

La mise en scène de la détention des personnes migrantes a été qualifiée de « spectacle » par la chercheuse Cetta Mainwaring<sup>37</sup>. La « spectacularisation »<sup>38</sup> de la détention (« *detention-as-spectacle* ») alimente un climat de « crise » supposément causée par des mouvements migratoires dits « irréguliers », « indésirables » et « incontrôlables » au départ des côtes libyennes depuis le début des années 2000.

En mars 2019, trois jeunes demandeurs d’asile originaires d’Afrique de l’Ouest ont été arrêtés à Malte à la suite de leur débarquement, suspectés d’avoir détourné le navire turc *El Hiblu 1*, dont le capitaine avait été sommé de débarquer en Libye les personnes secourues en mer. Les trois jeunes du *El Hiblu*, en discutant avec le capitaine et le convainquant de les débarquer à Malte, ont sauvé leur propre vie et celle de toutes les personnes à bord. Pourtant, ils ont tous les trois été inculpés d’infractions graves dont certaines sont passibles d’une peine de prison à perpétuité. En 2021, leur procès (dont une personne mineure au moment de la rédaction de cette fiche) est toujours en attente.

Le 6 juin 2020, le débarquement des 425 personnes illégalement détenues à bord des bateaux de croisière *Captain Morgan* a également été une scène propice au spectacle de la criminalisation de la migration pour le cabinet du Premier Ministre, qui refusait leur débarquement sans accords de relocalisation préalables. Comme nous l’a confié Amadou<sup>39</sup>, détenu à bord de l’un des bateaux, l’avancée du *Captain Morgan* vers les côtes maltaises s’est accompagnée de la mise en scène d’une prise d’otages du capitaine par les personnes détenues. Selon son récit - corroboré par d’autres personnes rencontrées - le capitaine aurait demandé aux migrant.e.s de lui apporter des couteaux trouvés dans la cuisine à mesure que le navire s’approchait de la flotte des Forces armées maltaises (AFM). Des vidéos filmées à bord montrent des dizaines de personnes levant les mains dans l’allée centrale du navire, refusant d’apporter les couteaux. Dans un communiqué public, le gouvernement a justifié le débarquement en affirmant qu’il « n’était pas prêt à mettre en danger la vie de l’équipage et des personnes, y compris les citoyens maltais, qui travaillent avec ces immigrants ». La dichotomie *eux contre nous* est ainsi marquée, la seule source de danger énoncée ici étant « ces immigrants », dont la vie n’est clairement pas une source de préoccupation.

En mer, les trois jeunes du navire *El Hiblu* ou les 425 personnes des bateaux *Captain Morgan* ont été victimes à la fois de la criminalisation de leur volonté de survivre (ne pas être renvoyés vers un pays en guerre, ne pas mourir en mer) et de la solidarité dont ils ont fait preuve envers les autres personnes exilées se trouvant dans la même situation.

Une fois débarqué.e.s, les exilé.e.s sont automatiquement enfermé.e.s, isolé.e.s, invisibilisé.e.s de la société maltaise, ce qui alimente la méfiance de l’opinion publique à leur endroit. Les épisodes d’émeutes au sein des centres de détention sont largement couverts par les médias locaux et mobilisent de nombreux corps policiers et militaires pour « neutraliser » les quelques centaines de personnes non armées réclamant leur liberté. Toute sortie des détenu.e.s dans l’espace public - comme les audiences au tribunal - s’accompagne d’un sombre rituel avec fourgons

---

<sup>37</sup> Mainwaring Cetta, Stephanie J. Silverman. “Detention-as-Spectacle.” *International Political Sociology* 11, no. 1, mars 2017

<sup>38</sup> Louise Tassin « Accueillir les indésirables - Les habitants de Lampedusa à l’épreuve de l’enfermement des étrangers », Genèse 2014/3, 2014

<sup>39</sup> Ce prénom, comme les autres, a été modifié pour protéger l’anonymat des sources

# Fiche pays Malte

## (Juillet 2021 – Zoé Dutot)

des services de détention (MHAS), agents de police et gardes, détenu·e·s menotté·e·s, têtes baissées, vêtements déchirés, tachés et non changés.

### Criminalisation des humanitaires étrangers et maltais

Malte est également hostile à l'intervention d'ONG de secours en Méditerranée centrale. Au-delà du refus de coopération avec des organisations comme AlarmPhone<sup>40</sup>, l'île criminalise les activistes étranger·e·s dont les intérêts ne coïncident pas avec ses intérêts nationaux.

Dans le contexte historique d'une ancienne colonie britannique au milieu de la Méditerranée, point soulevé par l'activiste Manuel Delia au cours d'un entretien, le gouvernement voit d'un mauvais œil ce qu'il considère être une forme d'ingérence étrangère dans ses affaires internes. Des lois dédiées à la lutte contre la piraterie, le trafic et l'immigration dite irrégulière sont ainsi détournées pour condamner pénalement les organisations procédant au sauvetage en mer et voulant débarquer à Malte, considéré comme un port sûr. C'est ainsi que le capitaine du navire allemand Mission Lifeline, a été accusé d'avoir pénétré dans les eaux territoriales maltaises avec des intentions criminelles en juin 2018, alors qu'il cherchait un port sûr de débarquement pour les 234 personnes secourues en Méditerranée. Condamné en première instance à une amende de 10 000 euros, il a finalement été relaxé en appel le 7 janvier 2020<sup>41</sup>.

L'ONG maltaise *Repubblika*, créée en janvier 2019 à la suite de l'assassinat de la journaliste d'investigation Daphne Caruana Galizia, a, elle aussi, fait l'objet d'une mise en scène criminelle au plus fort de la crise créée par la pandémie mondiale de COVID-19. En avril 2020, l'organisation a porté plainte contre le Premier Ministre Robert Abela, l'équipage du P52 de l'AFM et le Brigadier Jeffrey Curmi pour le sabotage intentionnel d'une embarcation pneumatique avec à son bord 70 personnes en détresse, dans la zone SAR maltaise<sup>42</sup>.

Quelques jours plus tard, la même ONG a demandé à la Cour européenne des droits de l'Homme, via une requête en mesures provisoires (article 39 du règlement intérieur de la Cour), d'enjoindre Malte à se désigner port sûr de débarquement pour plus de 50 personnes à la dérive dans les eaux maltaises<sup>43</sup>. Ces initiatives ont valu aux activistes de *Repubblika* des représailles médiatisées. Le 17 avril, le Premier Ministre a organisé une conférence de presse retransmise à la télévision nationale au cours de laquelle il a expressément accusé l'organisation de « trahison à la nation » dans un contexte de pandémie mondiale. Les plaintes déposées par *Repubblika* ont été qualifiées de contraires aux intérêts nationaux de protection de la vie des citoyen·ne·s. maltais·es contre le COVID-19. Interrogé sur cette criminalisation, un membre de *Repubblika* nous a confié avoir été isolé de ses proches et protégé par des patrouilles de police. Il parle volontiers de « criminalisation politique » visant à empêcher toute action sous couvert de « trahison à la nation ».

Pour ce qui est des principales associations d'aide aux personnes migrantes telles qu'aditus, JRS Malte, Integra, une criminalisation directe et délibérée n'est pas à l'œuvre. Néanmoins, leur action effective est sévèrement limitée par un évident manque de coopération de la part des agences gouvernementales et autorités maltaises.

<sup>40</sup> <https://timesofmalta.com/articles/view/afm-refusing-to-rescue-drowning-migrants-alarm-phone.853172>

<sup>41</sup> <https://www.ecre.org/seaappeal-court-clears-lifeline-captain-of-all-charges-ngos-continue-to-rescue/>

<sup>42</sup> <https://www.nytimes.com/2020/04/09/world/europe/malta-migrant-boat.html>

<sup>43</sup> <https://timesofmalta.com/articles/view/legal-bid-to-force-malta-to-rescue-migrants-at-sea-turned-down-by-echr.786272>



## Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)



Le navire P52 des Forces armées maltaises amarré à Hay Wharf Base (Floriana), accusé de sabotage contre une embarcation de migrant.e.s en zone SAR maltaise - © Zoé Dutot

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

## Annexes

### Annexe 1 :

#### Quel(s) droit(s) pour quel statut ?

- Demandeur d'asile : une fois leur demande enregistrée à IPA, les demandeur.se.s d'asile reçoivent une attestation, renouvelée jusqu'à la notification de la décision d'IPA. Cette attestation justifie de la légalité de leur séjour sur le territoire maltais et ouvre des droits fondamentaux comme l'accès aux soins, à l'éducation pour les demandeurs.ses reconnu.e.s mineur.e.s, à l'emploi. Les Reception Regulations prévoient un délai de neuf mois suite à l'enregistrement de la demande d'asile avant d'avoir accès au marché de l'emploi. Dans les faits, les personnes peuvent travailler légalement dès qu'elles sont enregistrées comme demandeuses d'asile à Malte . Une allocation de 130 euros par mois est également versée par AWAS. Les demandeur.se.s d'asile n'ont pas le droit de se marier à Malte , ce qui rend particulièrement difficile la régularisation via les rattachements familiaux de personnes demandeuses d'asile à leur conjoint(e) statutaire à Malte.
- Statut de réfugié : une personne ayant obtenu le statut de réfugié à Malte se voit remettre un permis de résidence pour trois ans renouvelables. Ce permis de résidence lui offre la liberté de circuler sur l'île, le droit à l'emploi, aux soins, au logement, à l'éducation et à la réunification familiale.
- Protection subsidiaire : la protection subsidiaire offre un permis de résidence pour trois ans renouvelables contenant les mêmes droits que le statut de réfugié, hormis la réunification familiale. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire ne peuvent soumettre une demande de naturalisation à Malte.
- THP (Temporary Humanitarian Protection) : statut de protection humanitaire créé par une politique datant de 2010 afin de régulariser certaines personnes ayant été déboutées du droit d'asile et n'ayant pas pu retourner dans leur pays d'origine ou dans un pays dit tiers. A la politique du THP a succédé la politique du SRA en 2018 (voir ci-dessous). La protection humanitaire a été entérinée et définie en 2020 par l'article 17 du Refugee Act . Peuvent ainsi bénéficier de cette protection un nombre restreint de personnes reconnues comme mineures isolées ne pouvant faire l'objet d'un renvoi, des personnes présentant des problèmes médicaux sérieux et ne pouvant être renvoyées dans leur pays d'origine, des personnes dont le retour au pays d'origine contreviendrait au principe de non-refoulement de la Convention de Genève. Ledit statut peut être révoqué ou prolongé selon la cessation de validité du motif et offre un permis de résidence de trois ans, renouvelable si possible.
- SRA (Specific Residence Authorisation) : politique de régularisation des personnes déboutées de l'asile et ne pouvant être renvoyées dans leur pays d'origine. Le SRA permet d'avoir accès à un permis de résidence pour deux ans renouvelables, offrant les mêmes droits qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les personnes éligibles doivent être arrivées de manière dite irrégulière avant 2016, être restées cinq ans à Malte, avoir été déboutées de leur demande d'asile, avoir travaillé légalement pour un minimum de neuf mois par an pendant cinq ans (soit 195 semaines), ne pas avoir de casier judiciaire. Les nouvelles demandes de SRA ont été fermées à partir du 31 décembre 2020 . Les personnes qui bénéficiaient de ce statut avant cette date ont pu le voir renouveler lorsqu'elles ont été en mesure de justifier d'au moins neuf mois de travail, ce qui est particulièrement difficile dans le contexte du COVID-19 (voir fiche COVID).
- Débouté de l'asile : pour les personnes déboutées ne pouvant faire appel de la décision de rejet , très peu d'options sont ouvertes. Elles peuvent toujours travailler légalement grâce à un permis de travail renouvelable tous les trois mois, mais soumis au bon-vouloir de l'employeur. Ce permis de travail n'ouvre aucun droit ni perspective de régularisation, a fortiori avec l'abandon du

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

SRA pour les personnes récemment déboutées. Si elles le souhaitent, les personnes déboutées peuvent demander un réexamen de leur demande auprès d'IPA, qui statuera sur la recevabilité de la demande en fonction des nouveaux éléments apportés. En cas de recevabilité, le réexamen de la demande peut prendre plusieurs années, au cours desquelles l'individu redevient demandeur d'asile.

Le système d'asile et les possibilités de régularisation sont essentiellement basés sur le critère de l'emploi des personnes migrantes, quel que soit leur statut. Pour les personnes demandeuses d'asile, la recherche d'un emploi est nécessaire pour se loger et se nourrir, a fortiori depuis le raccourcissement des contrats en centres dits ouverts d'AWAS, passant d'un an à six mois pour les hommes adultes seuls. Au bout de ces six mois, ils doivent laisser leur place à de nouvelles personnes et se loger eux-mêmes au risque de finir à la rue. Pour les personnes en situation administrative « irrégulière » (car déboutées du droit d'asile), seul le « droit » de travailler leur est accordé, avec l'espoir incertain qu'une régularisation soit possible au terme de longues années de cotisation.

Directive / Règlement européen	Droit international	Transposition dans le droit national
Directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile		Procedural Standards for Granting and Withdrawing International Protection Regulations (2015)
Directive 2013/33/UE 'accueil'		Reception of Asylum-seekers Regulations (2005) / Strategy for the Reception of Asylum Seekers and Irregular Immigrations (2015)
Règlement 604/2013 'Dublin III'		Non transposé
Directive 2008/115/CE 'retour'		Returns Regulations (2011)
	Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951) et son protocole additionnel (1967)	Refugees Act (International Protection Act) (2001)

Source : rapport aida (base de données d'information sur l'asile/asylum information database) sur Malte, 2019

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

## Annexe 2 : Légende carte détention 2020



### Lieux de détention administrative

#### Gérés par DS :

- **Safi Barracks** : Base militaire de l'AFM toujours en service. Partie ouest utilisée comme lieu de détention. Au 22 septembre 2020, 977 personnes y étaient détenues.

#### Composition :

**Warehouse 1** : 350 personnes. Accès à extérieur, accès au téléphone (cartes prépayées). Douches et toilettes hors d'état. Dortoirs de 30m<sup>2</sup> pour 22 personnes.

**Warehouse 2** : 350 personnes. *Idem que WH1.*

**B-Block** : 200 personnes. Accès extérieur, accès au téléphone (cartes prépayées). Préfabriqués le long du Block où des personnes sont isolées (parfois des femmes).

**'Museum Block'** : 18 personnes. Adjacent à B-Block, zone d'isolement. Trois dortoirs de 6m<sup>2</sup>. Télévision, accès extérieur.

**C-Block** : 77 personnes. Dortoir avec 80 lits superposés. Douches, toilettes en état de marche. Accès extérieur, pas d'accès au téléphone.

- **Lyster Barracks** : Au 22 septembre 2020, 450 personnes y étaient détenues. Rouvert au début de l'année 2020 pour refermer à la fin de l'année.

#### Composition :

Six zones (unités) et un bloc d'isolement. Sur les six unités, seule la zone D pouvait accueillir des détenus avec 90 personnes au premier étage et 100 au second.

Dortoirs de 40m<sup>2</sup> avec entre 20 et 30 personnes détenues.

Pas d'accès extérieur suite aux émeutes de mi-septembre 2020. Accès au téléphone.

Conditions jugées inhumaines par le CPT.

#### Co-géré par DS et la Croix-Rouge :

- **China House** : Au 22 septembre 2020, 188 personnes y étaient détenues. Utilisé en 2020 pour « désengorger » Marsa et placer en quarantaine les personnes débarquées / testées positives au COVID-19.

#### Composition :

Trois zones : A, B, C sur deux étages, un seul bâtiment. Zone B utilisée comme lieu de quarantaine pour les personnes testées positives au COVID-19.

Zones A et C : dortoirs de 21m<sup>2</sup> avec 12 lits superposés. Toilettes sans portes.

Zones B et C : inondations dues aux douches et toilettes bouchés.

Pas d'accès extérieur, pas d'accès au téléphone, pas de télévision.

#### Géré par AWAS :

- **IRC (Marsa)** : Capacité de 350 places. Ancienne école utilisée comme « centre de réception initiale » depuis 2015, étape en théorie obligatoire pour les personnes débarquées afin de dépister les maladies infectieuses et de mener les premières évaluations (vulnérabilité, âge). L'IRC est composé d'une partie ouverte et d'une partie fermée, lieu de détention *de facto*.



## Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

### Composition :

Bâtiment sur deux étages avec salles annexes. Dans le bâtiment principal, 5 chambres au rez-de-chaussée, 7 chambres au premier étage utilisées comme zone de quarantaine pour les personnes testées positives au COVID-19 et donc verrouillées. Les chambres peuvent contenir 7 à 16 personnes (lits superposés). Les toilettes et douches sont en état de marche à chaque étage.

Une bibliothèque est utilisée comme chambre. Deux containers de 14m<sup>2</sup> sont occupés avec 10 lits superposés pour les familles placées à l'isolement COVID.

Des tentes types HCR sont placées dans la cour.



### Lieux de détention pénale

#### Géré par l'agence nationale des services correctionnels :

**Corradino** : Principalement prison de l'île, située à Paola. Enferme les personnes reconnues coupables d'avoir tenté de s'échapper de Malte avec des faux-papiers (peines de 6 mois en moyenne).

'**Lock-Up**' **Floriana** : Commissariat central, utilisé principalement comme lieu de détention pour 24h avant audiences au tribunal.

#### Commissariat de Police de Zejtun



### Espaces utilisés comme lieux de détention *de facto* en 2020

**Hurd's Bank** : bande maritime en dehors des eaux territoriales maltaises. 425 personnes ont été détenues sur quatre bateaux de croisière de la compagnie *Captain Morgan* pour des périodes allant d'une semaine à un mois. Toutes ont pu débarquer le 6 juin 2020. A bord, elles n'ont pas pu demander l'asile, voir un médecin ou avoir accès à la presse.

**HTV** (Hal Far Tent Village) : Centre ouvert géré par l'AWAS d'une capacité de 1 100 personnes, placé en quarantaine entre le 5 et le 19 avril 2020, avec interdiction d'entrée ou de sortir pour les résident.e.s. Huit résident.e.s avaient été testés positifs au COVID-19.

**Hôpital psychiatrique Mont Carmel** : Géré par le ministère de la Santé, il est utilisé comme lieu d'enfermement pour les personnes détenues faisant état d'une grande détresse psychologique (principalement les personnes ayant fait une tentative de suicide en détention). Le nombre de personnes *de facto* détenues à Mont Carmel est inconnu. Les conditions sont documentées comme étant inhumaines, parfois pires que les conditions de détention. En janvier 2021, le syndicat des infirmières de Mont Carmel (MUMN) a appelé son personnel à refuser les admissions des personnes migrantes détenues car elles « abuseraient du système ».

#### Port de débarquement de l'AFM (Forces Armées Maltaises), Hay Wharf Base



#### Aéroport international (vols commerciaux et base aérienne de l'AFM)

Situé en face du centre de détention de Safi Barracks.

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

## Annexe 3 : les acteurs de la migration à Malte

**Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité nationale et du maintien de l'ordre public** (Byron Camilleri)

- **'DS'**: services de détention. Agence gouvernementale en charge de la gestion des centres 'fermés' (Safi Barracks, Lyster Barracks, China House).

Responsable : Robert Brincau.

- **AWAS** (*Agency for the Welfare of Asylum Seekers*). Agence gouvernementale responsable de la gestion des centres dits ouverts et de l'*Initial Reception Centre* (IRC) de Marsa, de l'information concernant l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation des demandeurs d'asile, responsable de l'évaluation et de la protection des personnes dites vulnérables et mineures.

Responsable : Mauro Farrugia.

- **AFM** (*Armed Forces of Malta*): organisation militaire nationale en charge de la défense de la souveraineté et des intérêts nationaux. Responsable des secours et du débarquement des personnes en détresse dans la zone SAR maltaise, de la surveillance et de la protection des frontières maritimes ainsi que des activités de lutte contre le 'trafic d'êtres humains'. Au-delà du territoire national, l'AFM a participé à plusieurs opérations de FRONTEX, notamment NAUTILUS (2006), POSEIDON (2007), INDALO (2007, 2012), AENEAS (2013) et TRITON (2014/2016)<sup>44</sup>.

Responsable : Jeffrey Curmi.

- **IPA** (*International Protection Agency*, anciennement nommé *RefCom*): agence gouvernementale chargée de recevoir et d'examiner les demandes de protection internationale à Malte, pour tous les types de procédure. Elle est également en charge d'octroyer un statut ou protection humanitaire temporaire (THPN) aux personnes déboutées du droit d'asile sous certaines conditions, politique non régulée par la loi. La Commissaire aux Réfugiés peut décider d'octroyer le statut de réfugié, une protection subsidiaire ou de rejeter la demande.

Responsable : Roberta Buhagiar.

- **Identity Malta Agency**: agence gouvernementale en charge de la citoyenneté, des passeports, visas, permits de résidence, actes de l'état civil et enregistrement des actes publics. Elle est également en charge de recevoir et d'examiner les demandes de d'autorisation de résidence des personnes déboutées du droit d'asile, comme le SRA (Specific Residence Authorisation) sous certaines conditions. Le SRA est une *policy* et n'est donc pas encadré par un texte de loi. Les nouvelles demandes de régularisation par le SRA ne peuvent plus être instruites depuis décembre 2020.

- Responsable : Anton Sevasta.

## **Organisation des Nations unies**

- **HCR** : le bureau du HCR à Malte est en service depuis 2005<sup>45</sup>. Unité de protection / unité d'intégration / unité information / unité apatridie / unité sensibilisation / unité enregistrement. Présent en détention, aux débarquements, dans les centres ouverts. Finance des programmes et

<sup>44</sup> <https://afm.gov.mt/en/operationsanddeployments/overseas/Pages/FRONTEX.aspx>

<sup>45</sup> <https://www.unhcr.org/mt/>

# Fiche pays Malte

(Juillet 2021 – Zoé Dutot)

projets des organisations locales comme JRS Malte ou Aditus. Position effacée aux vues des violations du droit international perpétrées par Malte : malgré les pushbacks, les conditions de détention, le non-secours en mer, le HCR Malte s'exprime peu dans les médias et ne publie pas de déclaration officielle dénonçant ou condamnant ces pratiques. Rattaché au bureau HCR de Rome.  
Responsable : Samar Mazloum

- **OIM** : Malte est devenue un État-membre de l'OIM en 2004<sup>46</sup> et le bureau OIM Malte a été ouvert en 2017. L'OIM est en charge des programmes dits d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR), ainsi que du programme de « relocalisation européenne volontaire ». Participait au programme de réinstallation aux USA (arrêté) / intégration / formations, trainings et workshops notamment avec la police maltaise

## Union européenne

- EASO

## Organisations internationales

- Croix-Rouge

## Organisations non gouvernementales locales

- Aditus foundation
- JRS Malte
- Integra
- Hal Far Outreach

## Associations de migrant.e.s

- Spark 15

---

<sup>46</sup> <https://malta.iom.int/about-us>